

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement  
du zonage d'assainissement de Oigny-en-Valois

**Le Préfet de l'Aisne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Oigny-en-Valois le 11 avril 2014 concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aisne du 16 mai 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées pour les parties urbanisées de la commune ;

Considérant que les parties urbanisées de la commune se trouvent en dehors de tout zonage soulignant une sensibilité écologique ;

Considérant le contexte environnemental et la faible densité de l'habitat sur la commune ;

Considérant que la commune ne comprend ni périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation publique ni zone de baignade ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement révisé de Oigny-en-Valois n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de Oigny-en-Valois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 05 JUIN 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Bachir BAKHTI

Voies et délais de recours
----------------------------

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Aisne  
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex